



VIA Rail Canada – Procédure Plan de gestion de crise / Pandémie - 01
Procédure visant l'auto-isolement des employés
À l'appui du titre de la politique

**Responsable de la
procédure :**

Bruno Riendeau
Sécurité et
Environnement

**Date d'entrée
en vigueur :**

12 mai 2020

1 OBJECTIF

Instaurer un processus d'isolement des employés en période de pandémie afin d'assurer la santé et sécurité de nos employés, des passagers et du publics et, dans une perspective de gestion des risques, limiter la propagation d'un virus (ex. COVID-19) ou autres agents infectieux.

2 PORTÉE

La présente procédure s'applique :

- Pendant une pandémie avec un agent infectieux tel que déclaré par l'Organisation mondiale de la santé ; ou un état d'urgence sanitaire tel que déclaré par une autorité de santé publique fédérale, provinciale ou municipale
- À tous les employés permanents et à contrat de VIA Rail Canada Inc.

3 DÉFINITIONS*

Autosurveillance • Vous examinez afin d'identifier les symptômes de contamination à un agent infectieux (ex. COVID-19)
Note : Les symptômes aux agents infectieux sont ceux déterminé par l'Agence de santé publique du Canada

Auto-Isolement • Rester à la maison et vous examiner afin de déceler tout symptôme, même léger, pendant 14 jours;
• Éviter les contacts rapprochés avec d'autres personnes afin de prévenir la propagation de la maladie tant à la maison que dans votre collectivité dans l'éventualité où vous présentez des symptômes.

Isolement • Rester à la maison jusqu'à ce que votre autorité de santé publique déclare que vous n'êtes plus à risque de transmettre le virus à d'autres personnes;
• Éviter les contacts avec d'autres personnes afin de prévenir la propagation de la maladie à la maison et dans votre collectivité, particulièrement pour les personnes qui présentent un risque élevé de maladie grave, comme les personnes âgées et les personnes vulnérables sur le plan médical.

Être (ou avoir été) en contact • Avoir des antécédents d'exposition possible à un agent infectieux (ex. nouveau coronavirus) à la suite d'un voyage à l'extérieur du Canada;
ou
• Être ou avoir été en contact **rapproché** avec une personne infectée.

Contact rapproché • Un employé travaillant directement avec un individu sur la même tâche ou affectation, ayant été suffisamment proche pour avoir enfreint l'exigence de distance sociale de 2 mètres ;
• Une personne vivant dans le même ménage ;



- Une personne ayant eu un contact physique direct avec une personne (par exemple, une poignée de main) ;
- Une personne ayant eu un contact direct non protégé avec les sécrétions d'une personne (par exemple, se faire tousser dessus, toucher à main nue des mouchoirs en papier usagés) ;
- Une personne ayant eu un contact face à face avec une personne à moins de 2 mètres ;
- Une personne qui se trouvait dans un environnement fermé (par exemple, cabine de locomotive, salle de classe, salle de réunion, salle d'attente d'un hôpital, etc.) avec une personne à moins de 2 mètres ;
- Une personne prodiguant des soins directs à une personne sans équipement de protection individuelle (EPI) recommandé ou avec une violation possible des EPI ;
- Contact avec une personne assise à moins de deux sièges dans un train (dans n'importe quelle direction), compagnons de voyage ou personnes qui prodiguent des soins, et membres du personnel de bord servant dans la section du train où se trouve une personne assise (si la gravité des symptômes ou le mouvement du cas indiquent une exposition plus importante, les passagers assis dans toute la section du train peuvent être considérés comme des contacts étroits) ;
- Note : Tout autre scénario de "contact rapproché" potentiel (par exemple, un employé informé par une autorité de santé publique fédérale ou provinciale d'avoir été dans le même endroit (magasin, transport public, etc.) qu'un cas confirmé de COVID-19) ne répond pas à la définition de contact rapproché, mais doit être pris en compte par le directeur responsable du lieu de travail lorsqu'il prend une décision sur l'auto-isolément et le retour au travail.

Personne infectée

- Avoir reçu un **diagnostic** de contamination à un virus ou autre agent infectieux ou êtes dans l'attente du résultat d'un test de laboratoire pour un agent infectieux (ex. COVID-19)

*Basé sur les définitions de l'Agence de santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-et-affections/auto-surveillance-auto-isolément-isolément-pour-covid-19.html>

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Employés

- Respecter les recommandations, procédures et directives des agences de santé publiques et de l'employeur pour assurer leur santé et sécurité et celle des autres;
- Communiquer immédiatement avec son gestionnaire si vous présentez des signes et symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse associés à un agent infectieux (ex. COVID-19);
- Communiquer immédiatement avec son gestionnaire si vous ne présentez pas de signes et symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse associés à un agent infectieux, toutefois rencontrez un des critères élaborés dans la procédure:
 - Avez des antécédents d'exposition possible à un agent infectieux (ex. COVID-19) au cours des 14 derniers jours.
 - Êtes de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada



- Avez des antécédents d'exposition possible à un agent infectieux (ex. COVID-19) à la suite d'un voyage à l'extérieur du Canada
- Avez été en contact étroit avec une personne infectée
- Êtes une personne infectée

Superviseur immédiat

- Appliquer la procédure lorsqu'informé par un employé selon les critères;

Équipe de Gestion des Risques d'Entreprise

- Faire le suivi sur les menaces épidémiques émergentes;
- Lorsqu'une menace épidémique est susceptible d'affecter VIA Rail, travaille en collaboration avec l'équipe de Gestion des Risques Opérationnels et l'équipe d'Expérience Employée, réviser la présente procédure pour assurer sa pertinence.

5 PROCÉDURE

5.1 Auto-évaluation

1. L'employé doit appliquer les recommandations, procédures et directives des Agences de santé publiques et celles de l'employeur pour assurer leur santé et sécurité et celle des autres.
2. L'employé doit rester à l'affût des signes et symptômes de contamination de sa personne à un agent infectieux en effectuant de l'autosurveillance.

Pour les signes et symptômes de contamination à un agent infectieux, vous référez au site de l'Agence de santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies.html>

Exemple pour la maladie à la coronavirus (COVID-19): <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/symptomes.html>

5.2 Communication avec son gestionnaire

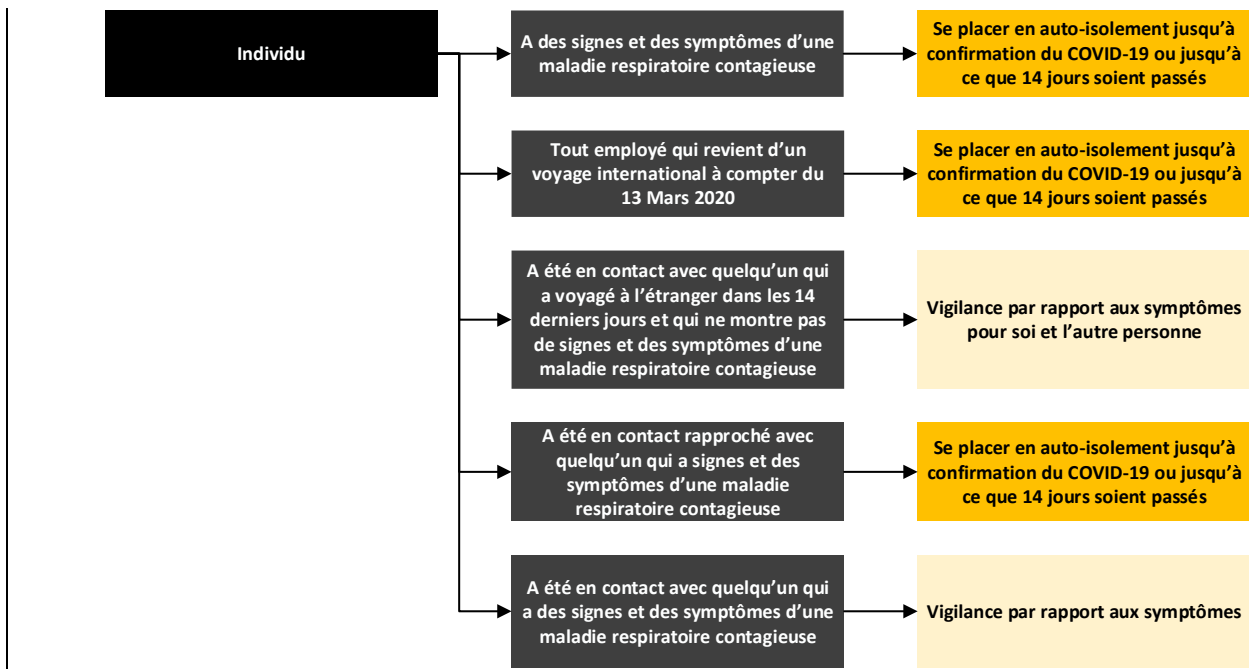
1. L'employé communique immédiatement avec son gestionnaire s'il/elle rencontre un des critères suivants :
 - a. Présente des signes et symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse associés à un agent infectieux (ex. COVID-19);
 - b. Ne présente pas de signes et symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse associés à un agent infectieux, toutefois a des antécédents d'exposition possible à un agent infectieux (ex. COVID-19) ou a été en contact avec quelqu'un qui a des signes et symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse associés à un agent infectieux au cours des 14 derniers jours;
 - c. Ne présente pas de signes et symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse associés à un agent infectieux, toutefois est de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada
 - d. Ne présente pas de signes et symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse associés à un agent infectieux, toutefois a été en contact avec quelqu'un qui revient d'un voyage à l'extérieur du Canada;



- e. A été informé par une autorité de santé publique fédérale ou provinciale qu'il/elle s'est trouvé(e) au même endroit (p. ex. magasin, transport en commun) qu'une personne infectée
 - f. A été en contact rapproché avec une personne infectée;
 - g. Est une personne infectée
2. L'employé doit immédiatement mettre en œuvre et suivre les directives émises par le gestionnaire en conformité avec cette procédure.

5.3 Évaluation par le gestionnaire de l'action à prendre


1. Lorsqu'avisé par un employé selon la section 5.2, le gestionnaire utilise l'arbre de décision suivant afin d'identifier le type d'action à prendre par l'employé :



2. Le gestionnaire communique à l'employé verbalement et par la suite par écrit l'action que l'employé doit prendre pour assurer sa santé et sécurité et celle des autres.
3. Le gestionnaire doit maintenir un contact avec l'employé pour lui offrir son soutien.

5.4 Enregistrement et mise à jour du statut de l'employé dans le système COVIDTracker

1. Le superviseur documente et maintient à jour le statut de l'employé dans le système COVID Tracker en lui attribuant un des 4 statuts suivants (vous référez à « L'aide à la tâche » sur le COVIDTracker en annexe A) :
- a. Employé en auto-isolation mais sans signes et symptôme
 - i. L'employé a été en contact rapproché avec une personne démontrant des signes et symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse

- 
- ii. L'employé est revenu d'un voyage à l'étranger depuis le 13 mars 2020
 - b. Employé en auto-isolation avec symptôme
 - i. L'employé présente des signes et symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse
 - c. Employé avec infection confirmée du COVID-19
 - d. Employé est guéri d'une infection du COVID-19
 - i. L'employé ne présente plus de signes ni symptômes d'une maladie respiratoire contagieuse

5.5 Employé retournant au travail après avoir terminé la période d'auto-isolement

NOTE : Si l'employé retourne au travail après s'être auto-isolé en raison d'un cas confirmé (testé positif à la COVID-19) ou d'un cas probable (souffrant des symptômes de la COVID-19), vous devez vous référer à la section 5.7 de la procédure de retour au travail pour les cas probables ou confirmés.

1. L'employé doit communiquer avec son superviseur pour l'informer de la fin de la période d'auto-isolement de 14 jours.
2. Le superviseur doit utiliser le CovidTracker pour confirmer que l'employé a accompli la période de 14 jours.
3. Le superviseur doit remplir la liste de contrôle pour le retour au travail de l'employé (voir l'annexe B) avec l'employé.
 - a. Si l'employé confirme qu'il n'a pas de signes ou de symptômes, qu'il n'a pas été en contact étroit avec une personne présentant des signes ou des symptômes revenue d'un voyage international ou n'est pas un cas confirmé ou probable de COVID-19, l'employé peut retourner au travail.
 - b. Dans tous les autres cas, l'employé doit s'isoler pendant une nouvelle période de 14 jours.

6 DOCUMENTS À L'APPUI

6.1 Annexes

La procédure s'accompagne des annexes suivantes :

Annexe A : Aide à la tâche COVIDTracker

Annexe B : Liste de contrôle pour le retour au travail des employés

6.2 Procédures et directives associées

- a. Questions & Réponses (Centre du savoir)
- b. Règles de rémunération applicables (Centre du savoir)

6.3 Ressources

Site de l'Agence de santé publique du Canada

7 RÉFÉRENCES

- N/A

8 DEMANDES D'INFORMATION

Les questions concernant l'interprétation de la présente procédure doivent être transmises à l'équipe Gestion des risques d'entreprise, à l'attention de :

Nicolas Panetta
Conseiller Principal, Gouvernance et Conformité
514 241-3859
Nicolas_Panetta@viarail.ca

9 APPROBATION ET HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

La personne responsable de l'instrument doit le réviser tous les ans, une fois par an.

9.1 Approbation

La procédure version 1.2 a été approuvée et est entrée en vigueur à la date suivante :

Bruno Riendeau, Sécurité et environnement
Autorité approbatrice

12 mai 2020
Date

9.2 Historique des modifications

| Version | Description des principales modifications | Date d'entrée en vigueur |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1.0 | <i>Nouvelle procédure</i> | 19 mars 2020 |
| 1.1 | <i>Ajout de l'Annex B - Liste de contrôle pour le retour au travail des employés</i> | 30 mars 2020 |
| 1.2 | <i>Changements mineurs</i> | 16 avril 2020 |
| 1.3 | <i>Ajout d'une note à la section 5.5 pour assurer l'alignement avec le processus de retour au travail des cas confirmés</i> | 12 mai 2020 |